



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES

Modalités d'application 2020-2023

Mars 2022

Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport terrestre des personnes et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du Ministère au www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante : Direction générale des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2022

ISBN 978-2-550-91283-5 (PDF)

Dépôt légal – 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

Table des matières

1. Description du programme	3
Contexte	3
Cadre législatif et réglementaire	3
2. Objectif et durée du programme	4
Objectif poursuivi	4
Durée du programme	4
3. Organismes admissibles	4
4. Admissibilité des demandes	5
5. Aide financière	6
Nature de l'aide	6
Règle de cumul	7
Présentation des demandes d'aide financière	7
Octroi et versement de l'aide financière en 2021	8
Octroi et versement d'une aide financière additionnelle en 2022	10
6. Contrôle et reddition de comptes	12
7. Autres dispositions	13
Obligations légales et réglementaires	13
Autres obligations et exigences	13

1. Description du programme

Contexte

Le transport collectif est essentiel au développement ordonné des villes et des régions, à la mobilité des personnes pour leur participation active à la vie de la communauté ainsi qu'à l'essor économique du Québec.

La pandémie de COVID-19 a eu et continue d'avoir des répercussions majeures sur le transport collectif des personnes. Le gouvernement du Québec a mis en place des mesures exceptionnelles visant à prévenir la propagation de la maladie dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire décrété le 13 mars 2020.

Depuis la déclaration de l'état d'urgence sanitaire liée à la COVID-19, les organismes de transport collectif et adapté ont observé une baisse importante de leur achalandage. En dépit de cette situation, et puisqu'ils offrent un service qualifié de prioritaire par le gouvernement, ils ont maintenu une grande partie des services fournis normalement.

Cette situation se traduit par des pertes de revenus significatives pour ces organismes, en plus des dépenses additionnelles engendrées par les mesures sanitaires mises en place. Cette crise, sans précédent, a rendu précaire la situation financière des organismes de transport collectif et adapté du Québec.

Le transport collectif des personnes étant un élément clé de la relance économique du Québec, le Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes (ci-après « le programme ») vise à offrir aux organismes de transport collectif et aux organismes de transport adapté une aide financière exceptionnelle afin de pallier les pertes de revenus et les dépenses supplémentaires résultant de la pandémie de COVID-19.

Cadre législatif et réglementaire

Le pouvoir du ministre des Transports (ci-après « le ministre ») d'octroyer des aides financières pour le transport collectif lui est conféré par l'article 3 et le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12).

2. Objectif et durée du programme

Objectif poursuivi

L'objectif général du programme est de garantir le maintien de l'offre des services de transport collectif à la population et ainsi de contribuer à la relance économique du Québec.

Pour ce faire, le gouvernement du Québec offre une aide financière afin de soutenir les organismes de transport collectif et de transport adapté qui ont connu une détérioration de leur situation financière depuis le début de la pandémie de COVID-19.

Durée du programme

Le programme entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil du trésor et se termine le 31 décembre 2023.

3. Organismes admissibles

Les organismes admissibles à l'aide financière sont :

- l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM);
- les sociétés de transport en commun constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, chapitre S-30.01), à l'exception de celles qui sont situées sur le territoire de l'ARTM;
- les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC), les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités qui organisent des services de transport en commun et qui contribuent à leur financement;
- les MRC qui organisent des services de transport collectif régional et qui contribuent à leur financement;
- les organismes de transport adapté admissibles au Programme de subvention au transport adapté (PSTA).

4. Admissibilité des demandes

Les organismes de transport admissibles à recevoir une aide financière en vertu du programme doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir maintenu une offre de services répondant aux besoins de la population dans le contexte de la COVID-19;
- avoir adopté, dans la foulée de la relance des activités économiques et sociales, un plan de rétablissement de l'offre de services visant à atteindre le niveau comparable à celui offert en 2019. Ce plan, qui doit être transmis au ministre, inclut également le niveau de services pour les années 2021 et 2022.
- avoir adopté un plan d'optimisation des ressources afin de limiter les répercussions anticipées de la pandémie de COVID-19 sur les résultats financiers des années 2020, 2021 et 2022. L'effort requis d'optimisation des ressources doit cibler les dépenses qui ont le moins d'incidences sur la clientèle tout en visant un maintien des dépenses récurrentes au niveau de 2019, et ce, pour la durée du programme. Des copies du plan d'optimisation, de la résolution entérinant ledit plan ainsi que du budget révisé, le cas échéant, doivent être transmises au ministre;
- avoir repris, au plus tard le 30 novembre 2020, la validation et la perception des titres de transport;
- avoir maintenu, pendant toute la durée du programme, la contribution municipale totale relative à l'exploitation des services indiquée au budget approuvé à l'automne 2019 pour l'année 2020 (ci-après « le budget 2020 »).

Pour maintenir leur admissibilité au programme, les organismes de transport devront également avoir adopté un budget équilibré pour les années 2021 et 2022.

Nonobstant ce qui précède, les organismes admissibles qui ont fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations liées à l'octroi d'une aide financière antérieure accordée par le ministre, après en avoir été dûment mis en demeure, ne sont pas admissibles au programme.

5. Aide financière

Nature de l'aide

L'aide financière à verser en vertu du programme correspond à la compensation pour les pertes de revenus subies et les dépenses additionnelles¹ effectuées pour des raisons sanitaires liées à la pandémie de COVID-19 durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 décembre 2023, et ce, jusqu'à concurrence du montant alloué à chaque organisme admissible.

Pour chacune des années 2020, 2021, 2022 et 2023, les pertes de revenus correspondent à l'écart entre les revenus indiqués au budget 2020² et les revenus réels perçus pour ces années. Pour l'année 2020, l'aide porte uniquement sur la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2020. À cet égard, un relevé mensuel des revenus et des dépenses devra être transmis au ministre.

Les catégories de revenus admissibles à des fins d'aide financière pour compenser les pertes subies au cours de la durée du programme sont :

- les recettes tarifaires provenant des usagers;
- les revenus autonomes (revenus publicitaires, événements spéciaux et autres);
- les revenus provenant des subventions gouvernementales à l'exploitation³;
- les revenus de la taxe sur l'essence.

Les dépenses additionnelles découlant de la pandémie de COVID-19 qui sont admissibles à des fins d'aide financière en vertu du programme durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 décembre 2023 sont :

- les coûts d'acquisition du matériel de protection (masques, visières, gants et autres équipements de même nature);
- les coûts d'acquisition des produits désinfectants et des solutions hydroalcooliques;
- les coûts des contrats de services pour le nettoyage accru des infrastructures;
- les coûts d'acquisition des produits de nettoyage ainsi que les coûts de la main-d'œuvre additionnelle requise pour le nettoyage des infrastructures effectué en régie;

¹ Ces dépenses additionnelles excluent celles ayant déjà fait l'objet d'une aide financière octroyée par le gouvernement du Québec dans le cadre de la pandémie.

² Si l'organisme admissible est dans l'impossibilité de produire le budget 2020, les états financiers de 2019 pourront servir de référence pour le calcul de la compensation.

³ Les baisses de subvention occasionnées par la pandémie de COVID-19 en raison de la baisse de l'achalandage et de l'offre de services seront compensées dans le cadre du présent programme. La compensation sera déterminée par rapport au montant réel versé dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) ou du Programme de subvention au transport adapté (PSTA) pour chacune des années 2020, 2021, 2022 et 2023, et par rapport au montant final approuvé ou devant être versé pour l'année 2019 dans le cadre de ces deux programmes. La compensation maximale correspond à la résorption du déficit d'exploitation annuel de l'organisme admissible.

-
- les coûts liés à l'acquisition de cloisons de protection et à leur installation dans les autobus.

Tout organisme admissible doit transmettre au ministre l'ensemble des pièces justificatives démontrant les dépenses supplémentaires engagées dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Les pertes de revenus subies ainsi que les dépenses engagées avant le 1^{er} avril 2020 par un organisme visé par le programme et découlant de la COVID-19, incluant les frais de financement, ne sont pas admissibles à l'aide financière du ministre dans le cadre du présent programme.

Règle de cumul

Le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada et du Québec et des entités municipales⁴ ne peut pas excéder 100 % du total des dépenses réelles de l'organisme admissible pour chaque année de la période couverte par le programme. Pour les années 2020, 2021 et 2022, toute somme excédentaire aux dépenses réelles de l'année courante sera reportée à l'année suivante. À la fin de l'année 2023, toute somme reçue qui ne respecte pas cette règle de cumul sera déduite de l'aide octroyée dans le cadre du présent programme.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Présentation des demandes d'aide financière

Pour effectuer une demande d'aide financière, un organisme admissible doit transmettre au ministre ses états financiers pour l'année 2019 ainsi que son budget 2020 accompagnés de la résolution de son conseil d'administration ou du conseil municipal entérinant ledit budget dans lequel figurent les différentes catégories de revenus admissibles au programme. Ces catégories de revenus doivent être présentées distinctement pour chaque secteur d'activités de l'organisme : transport adapté, transport collectif urbain ou transport collectif régional.

Les organismes admissibles doivent également déposer auprès du ministre, au plus tard le 31 décembre 2020, un document, selon le format prescrit, présentant :

- les prévisions annuelles de revenus et de dépenses pour les années 2020, 2021 et 2022;
- les prévisions de dépenses découlant de la pandémie de COVID-19 présentées de façon distincte pour les années 2020, 2021 et 2022;
- la prévision des niveaux d'achalandage pour les années 2020, 2021 et 2022;
- tout autre renseignement exigé par le ministre.

⁴ Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme *entités municipales* réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

À la suite de l'analyse des informations reçues, le ministre informera les organismes admissibles bénéficiaires de l'aide financière (ci-après « les bénéficiaires »), au plus tard le 31 mars 2021, de l'aide financière maximale octroyée pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 décembre 2022.

Toute la documentation exigée dans le cadre du programme doit être transmise à l'adresse suivante par l'entremise de l'adresse courriel de l'organisme admissible, et l'objet du message électronique doit préciser le nom du programme d'aide dans le cadre duquel la demande est formulée : aideurgencetc@transports.gouv.qc.ca.

Octroi et versement de l'aide financière en 2021

L'aide financière versée aux bénéficiaires ne peut pas excéder le budget alloué au programme.

L'aide financière octroyée en 2021 en vertu du programme est répartie en trois versements qui seront effectués au plus tard le 31 mars 2021. Ces versements constituent des avances et devront être répartis annuellement de la façon suivante :

- 60 % en 2020;
- 25 % en 2021;
- 15 % en 2022.

L'utilisation d'un montant inférieur à ces plafonds est possible si les pertes de revenus et les dépenses admissibles réelles constatées à la fin de l'année financière sont inférieures. Dans l'éventualité où les pertes de revenus et les dépenses admissibles réelles constatées à la fin d'une année financière sont plus élevées que les plafonds annuels mentionnés précédemment, et si un organisme est en situation déficitaire, il pourra utiliser une partie de l'aide financière prévue pour les années subséquentes, le tout ne pouvant pas excéder le montant total qui lui est alloué dans le cadre du programme. Dans un tel cas, l'aide financière supplémentaire pouvant être utilisée au cours des années subséquentes ne peut pas excéder le montant du déficit constaté l'année précédente et découlant de la baisse des revenus et de l'augmentation des dépenses liées à la pandémie de COVID-19. En pareille situation, l'organisme devra soumettre au ministre une mise à jour de son plan d'optimisation des ressources.

Cette aide étant une aide d'urgence, un premier versement de l'aide octroyée sera effectué sur la base des recettes tarifaires prévues au budget 2020, selon la formule suivante :

Premier versement :

$$\{[(\text{Recettes tarifaires selon le budget 2020} \div 12) \times 9] \times 50 \%\} \times 50 \%$$

Un deuxième versement sera effectué au plus tard le 30 novembre 2020, et ce, au prorata des revenus provenant des usagers indiqués au budget 2020 des organismes admissibles. Ce versement sera établi selon la formule suivante :

Deuxième versement :

$$(BT1 - \text{premier versement}) \times \frac{Ro}{Rt}$$

où :

BT1 = budget disponible pour la période se terminant le 31 décembre 2020;

Ro = recettes tarifaires indiquées au budget 2020 de l'organisme admissible;

Rt = recettes tarifaires indiquées au budget 2020 des organismes admissibles.

Un troisième versement sera effectué, au plus tard le 31 mars 2021, dès la confirmation par le ministre de l'aide maximale octroyée à chaque organisme. Ce versement sera établi au prorata du solde de l'enveloppe disponible et des recettes tarifaires prévues au budget 2020, et ce, selon la formule suivante :

Troisième versement :

$$(BT2 - BT1 - \text{premier versement}) \times \frac{Ro}{Rt}$$

où :

BT2 = budget total disponible au 31 mars 2021;

Ro = recettes tarifaires indiquées au budget 2020 de l'organisme admissible;

Rt = recettes tarifaires indiquées au budget 2020 des organismes admissibles.

Ce versement est conditionnel au dépôt des documents suivants :

- le plan d'optimisation des ressources accompagné de la résolution entérinant ledit plan ainsi que du budget 2020 révisé, le cas échéant;
- les rapports d'étape couvrant l'année 2020;
- le plan de rétablissement et de maintien de l'offre de services pour la période 2020 à 2022.

Il est à noter que les revenus d'intérêts générés par le versement de l'aide financière devront être affectés à la compensation des pertes de revenus subies et des dépenses additionnelles effectuées pour des raisons sanitaires liées à la pandémie de COVID-19 durant la période visée par le programme.

Toute somme versée en trop à un organisme admissible pour les années 2020 et 2021 sera reportée à l'année subséquente selon la répartition mentionnée précédemment et doit faire l'objet d'une note spécifique à ses états

financiers. À la fin de l'année 2023, les sommes versées en trop à cet organisme seront récupérées à même les versements effectués au même organisme dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) ou du Programme de subvention au transport adapté (PSTA).

Octroi et versement d'une aide financière additionnelle en 2022

La cinquième vague de contamination à la COVID-19 génère de nouveaux besoins financiers pour les organismes de transport collectif et adapté du Québec. Par conséquent, une aide financière additionnelle peut être accordée aux bénéficiaires pour pallier, d'une part, les pertes de revenus subies et, d'autre part, les dépenses additionnelles effectuées pour des raisons sanitaires liées à la pandémie de COVID-19.

Ainsi, un quatrième versement sera effectué au plus tard le 31 mars 2022. Ce versement sera établi au prorata du budget supplémentaire disponible pour l'année 2022 et des recettes tarifaires prévues au budget 2020, et ce, selon la formule suivante :

$$(BS) \times \frac{Ro}{Rt}$$

où :

BS = budget supplémentaire disponible pour la période se terminant le 31 décembre 2022;

Ro = recettes tarifaires indiquées au budget 2020 de l'organisme admissible;

Rt = recettes tarifaires indiquées au budget 2020 des organismes admissibles.

Pour être admissible à cette aide financière supplémentaire, le bénéficiaire devra respecter les conditions prévues à la section 4 du programme. De plus, il devra démontrer que le niveau d'offre de services globale planifié pour l'année 2022 est inférieur ou égal à celui qui avait cours en 2019.

La documentation démontrant le respect de la condition additionnelle prévue au paragraphe précédent devra être transmise au plus tard le 1^{er} juin 2022.

Les organismes admissibles doivent également déposer auprès du ministre, au plus tard le 31 octobre 2022, un document, selon le format prescrit, présentant :

- les prévisions annuelles de revenus et de dépenses pour l'année 2023;
- les prévisions de dépenses découlant de la pandémie de COVID-19 présentées de façon distincte pour l'année 2023;
- la prévision des niveaux d'achalandage pour l'année 2023;
- tout autre renseignement exigé par le ministre.

À la suite de l'analyse des informations reçues, le ministre informera le bénéficiaire de l'aide financière maximale révisée octroyée pour la durée du programme, soit pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 décembre 2023.

À la suite de la confirmation de l'aide financière supplémentaire, un cinquième versement sera effectué au plus tard le 31 décembre 2022 et couvrira l'année 2023. Ce versement sera établi au prorata du solde du budget supplémentaire et des recettes tarifaires prévues au budget 2020, et ce, selon la formule suivante :

$$(BS2) \times \frac{Ro}{Rt}$$

où :

BS2 = Solde du budget supplémentaire;

Ro = recettes tarifaires indiquées au budget 2020 de l'organisme admissible;

Rt = recettes tarifaires indiquées au budget 2020 des organismes admissibles

6. Contrôle et reddition de comptes

Le bénéficiaire doit transmettre au ministre :

- au plus tard le 30 novembre 2020, le plan d'optimisation des ressources accompagné de la résolution de son conseil entérinant ledit plan ainsi que du budget 2020 révisé, le cas échéant;
- au plus tard le 31 décembre 2020, le plan de rétablissement et de maintien de l'offre de services pour la période 2020 à 2022;
- au plus tard le 31 mars 2021, le budget approuvé pour l'année 2021 ainsi qu'une résolution du conseil municipal ou du conseil d'administration de l'organisme entérinant ce budget;
- au plus tard le 31 mai 2021, les états financiers de l'année 2020 vérifiés conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada;
- au plus tard le 31 mars 2022, le budget approuvé pour l'année 2022 ainsi qu'une résolution du conseil municipal ou du conseil d'administration de l'organisme entérinant ce budget;
- au plus tard le 31 mai 2022, les états financiers de l'année 2021 vérifiés conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada;
- au plus tard le 31 mai 2023, les états financiers de l'année 2022 vérifiés conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada;
- au plus tard le 31 mars 2023, le budget approuvé pour l'année 2023 ainsi qu'une résolution du conseil municipal ou du conseil d'administration de l'organisme entérinant ce budget;
- au plus tard le 31 mai 2024, les états financiers de l'année 2023 vérifiés conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada;
- au plus tard le 31 mars 2024, un rapport final attestant les pertes de revenus subies et les dépenses additionnelles engagées en raison de la pandémie de COVID-19 pour la durée du programme. Ce rapport doit avoir fait l'objet d'une approbation du conseil municipal ou du conseil d'administration de l'organisme admissible.

Le bénéficiaire doit transmettre au ministre un rapport d'étape dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre. Ce rapport doit faire état, sur une base mensuelle, de l'évolution⁵ de l'achalandage⁶, des pertes de revenus et des dépenses supplémentaires réelles découlant de la pandémie de COVID-19, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2020. Ce rapport doit présenter ces données distinctement pour chaque secteur d'activités de l'organisme : transport adapté, transport collectif urbain ou transport collectif régional.

Le premier rapport d'étape couvre la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020. Le deuxième rapport d'étape, couvrant la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020, doit être transmis au plus tard le 31 janvier 2021.

⁵ Les données comparatives de l'année 2019 doivent être présentées.

⁶ Les déplacements doivent être comptabilisés en fonction des données réelles.

Le ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document qu'il juge nécessaire.

7. Autres dispositions

Obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur au Québec.

Autres obligations et exigences

Le bénéficiaire s'engage à respecter les modalités du programme. Dans le cas où ces modalités ne seraient pas respectées, le ministre se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop.

Le bénéficiaire consent à la publication, par le ministre, de toute information relative à l'octroi de son aide financière.

